PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024



PUBLICATION SUR LE SITE DE LA COMMUNE: 05/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-trois du mois de septembre à vingt heures quarante-cinq minutes le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

Présents: Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL.

Procuration: Patrick BOILEAU à Lydie JALBAUD, Pierre CASSE à Claude CAU.

Absent:

Monsieur Claude CAU, Maire, a ouvert la séance.

Madame Lydie JALBAUD a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal. Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juillet 2024
- Délégations du Maire
- Délibérations

I. Affaires financières

- 1. Rénovation projecteur d'illumination de l'Eglise
- 2. Remboursement avance de frais à Mme Lydia FABRE
- 3. Décision modificative n°1
- 4. Approbation de la convention de participation aux frais de fonctionnement 2023-2024

II. Affaires administratives

- 5. Validation du rapport d'artificialisation des sols de la commune de Montauban de Luchon
- 6. Etat d'assiette des coupes en forêt de Montauban de Luchon
- 7. Délibération relative à la régularisation du cimetière n°2
- 8. Intégration de parcelles communales dans le domaine public communal et mise à jour du tableau de voirie communal
- 9. Modification du règlement de la cantine scolaire
- 10. Approbation de la convention pluriannuelle de pâturage avec le Groupement Pastoral bovins de Montauban de Luchon et l'Office National des Forêts

III. Affaires liées au personnel

- 11. Création d'un poste d'agent de maîtrise
- 12. Recrutement d'un agent technique territorial pour accroissement temporaire d'activité
- Urbanisme
- Questions diverses

Validation du PV de la séance du 29 juillet 2024

Aucune remarque n'ayant été faite, le PV de la dernière séance est validé.

Délégations du maire

 Décision n°57-2024D: Validation du devis pour l'acquisition d'une aire de jeux pour un montant de 26 208.78 € TTC.

Le terrain est prêt à accueillir l'aire de jeux.

 Décision n°58-2024D: Mise à disposition de la salle des fêtes à Mme Bastian du 13 au 16 septembre pour la somme de 60 €.

- Décision n°59-2024D : Prêt de chaises et de tables à Mme Hebrant du 3 au 6 août pour la somme de 30 €.
- Décision n°60-2024D : Prêt de chaises et de tables à Mme Tiné du 20 au 23 septembre pour la somme de 45 €.

Les tarifs de prêt des tables va être revus lors d'u prochain conseil municipal.

 Décision n°61-2024D: Mise à disposition de la salle des fêtes à Mme Gravier du 20 au 23 septembre pour la somme de 60 €.

Rénovation projecteur d'illumination de l'église

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 28 février 2024 concernant <u>la rénovation du projecteur d'illumination de l'église</u>, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante (10BU663):

Rénovation du projecteur d'illumination de l'église, comprenant :

- Abandon du coffret de sous commande P06 Châtaignier cde 4 car pas accessible
- Création d'une boîte de jonction (BT) à encastrer P06 Châtaignier cde 4 à poser à gauche de l'escalier

Nota : coffret avec interrupteur à clé

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	813 €
Part SDEHG	2 064€
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG)	
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 295 €
Total	5 172€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- > APPROUVE l'avant-projet sommaire présenté ;
- DÉCIDE de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Remboursement avance de frais à Mme Lydia FABRE

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que Mme Lydia FABRE a passé commande auprès d'IKEA de fournitures pour l'école maternelle. La commande a été passée afin d'être récupérée en drive et malheureusement cette méthode de vente ne permet pas le règlement par mandat administratif.

C'est pourquoi Madame Lydia FABRE a dû avancer les frais afin de récupérer la commande pour un montant de 30.00 € (trente euros).

Monsieur le Maire propose donc de rembourser la somme de 30.00 € à Madame Lydia FABRE, 3ème adjointe. Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de 30.00 € à Madame Lydia FABRE, 3ème adjointe.
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires au remboursement de cette somme.

RESULTAT DU VOTE:

Pour: 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Décision modificative n°1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de procéder à une décision modificative afin de s'assurer de pouvoir honorer les engagements financiers pris notamment pour le début du paiement du prêt pour la rénovation de l'église.

Monsieur le Maire détaille les virements de crédits comme suit :

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM							
Fonctionnement Dépenses											
624 : Transports biens et collectifs	2 000.00 €	-1 072.00€		928.00€							
66111 : Intérêts réglés à l'échéance	420.00€		+1 072.00 €	1492.00€							
Total général dépenses fonctionnement	886 627.80 €	-1 072.00 €	+1 072.00 €	886 627.80 €							
	Investi	ssement Dépense	<u>es</u>								
2188 : Autres immobilisations corporelles	268 197.80 €	-2 500.00 €		265 697.80 €							
1641: Emprunts en euros	17 000.00 €		+2 500.00€	19 500.00 €							
Total général dépenses investissement	1 008 848.80 €	-2 500.00 €	+2 500.00 €	1 008 848.80 €							

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative présentée par Monsieur le Maire.

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE,

Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Approbation de la convention de participation aux frais de fonctionnement 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi permet à la commune d'accueil de se faire rembourser certains frais liés au fonctionnement des écoles par les communes de résidence des élèves.

Il convient donc de signer une convention avec les communes de résidence leur détaillant la méthode de calcul utilisée ainsi que les frais pris en compte.

Il explique également que pour être au plus près de la réalité des dépenses, la convention est établie en fin d'année scolaire mais qu'un courrier est envoyé aux communes de résidence au mois d'octobre de chaque année pour leur préciser le mode de fonctionnement de la commune ainsi que la liste des enfants de leur commune scolarisés dans l'école Simone Veil.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention proposée pour l'année scolaire 2023 - 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > Approuve la convention relative aux frais de fonctionnement de l'école Simone Veil
- > Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec les communes de résidence
- > Délègue Monsieur le Maire pour le recouvrement des sommes liées aux conventions.

CONVENTION 2023 - 2024 D'ACCUEIL D'ENFANTS SCOLARISÉS DANS L'ÉCOLE PUBLIQUE SIMONE VEIL DE MONTAUBAN DE LUCHON

La présente convention a pour objet la participation de la commune de, commune de résidence, aux charges de fonctionnement de l'école publique Simone Veil de la commune de Montauban de Luchon, commune d'accueil.
Article 1 ^{er} : L'école Simone Veil de Montauban de Luchon accueillent des enfants scolarisables résidant dans la commune de
Article 2 : Le coût moyen par élève pour l'année scolaire 2023 - 2024 est de 1 007.28 € (mille sept euros vingt-huit centimes). (Voir annexe 1)
Cette somme correspond aux différents frais de fonctionnement de l'ensemble des sections.
Article 3 : enfant(s) est (sont) scolarisé(s) au 1 ^{ee} septembre 2023 à l'école Simone Veil. (Voir annexe 2).
Article 4 : Le montant de la participation forfaitaire de la commune de, s'élève à € (euros centimes), selon la formule suivante :
P = [0.80 x CM+ ((0.20 x CM x PFCR)/PFM)]x nombre d'élèves
Sachant que : CM : coût moyen par élève scolarisé
PFCR : potentiel fiscal de la commune de résidence PFM : potentiel fiscal moyen
Article 5 :
Le paiement de cette participation s'effectuera après l'émission du titre par la commune de Montauban de Luchon auprès du Trésor Public.
Article 6:
Cette convention est établie pour l'exercice budgétaire 2024 ; elle concerne l'année scolaire 2023 / 2024 et sera révisable chaque année en fonction du nombre d'élèves et du montant des charges de fonctionnement.
Le
Le Maire de Le Moire de Montauban de Luchon
Le Maire de Le Maire de Montauban de Luchon

RESULTAT DU VOTE:

Pour: 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE,

Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Validation du rapport d'artificialisation des sols de la commune de Montauban de Luchon

Sur la décennie 2011-2021, 24 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques.

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021). Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire intermédiaire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cette trajectoire sera également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 oblige les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme à dresser, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et à évaluer le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

L'objectif de ce premier rapport est de s'approprier localement l'enjeu de la consommation d'espaces. Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, dans un contexte de sobriété foncière, et doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain déjà constitué, avant d'envisager son extension.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°,3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050.

La trajectoire nationale progressive est à décliner dans les documents d'urbanisme avant le 22 novembre 2024 pour les SRADDET, avant le 22 février 2027 pour les SCoT et avant le 22 février 2028 pour les PLU.

Ce rapport a été établi à partir des fichiers fonciers (fichiers MAJIC de la DGFIP), produits par le CEREMA, et mis à disposition gratuitement par l'Etat via l'observatoire national de l'artificialisation. Ces fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1er janvier 2011 (début de la

période de référence de la loi Climat et Résilience) jusqu'aux dernières données disponibles au 31 décembre 2022. Comme il s'agit de données fiscales, elles couvrent uniquement le foncier imposable. Aussi, le découpage est-il parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.

Il est à noter que les données d'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), en cours de production par l'IGN, et reposant sur des données issues d'une analyse par photos aériennes, seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025 et pourront être notamment utilisées après 2031 pour établir les futurs rapports triennaux.

Vu le décret N° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,

Vu le Code Général des Collectivité Territorial et notamment son article L. 231 et R 2231-1,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment son article L 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération avant le 25 août 2024,

Considérant que la consommation des ENAF entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 sur la commune de Montauban de Luchon s'élève à 3.1 ha,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (2.8 ha),

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

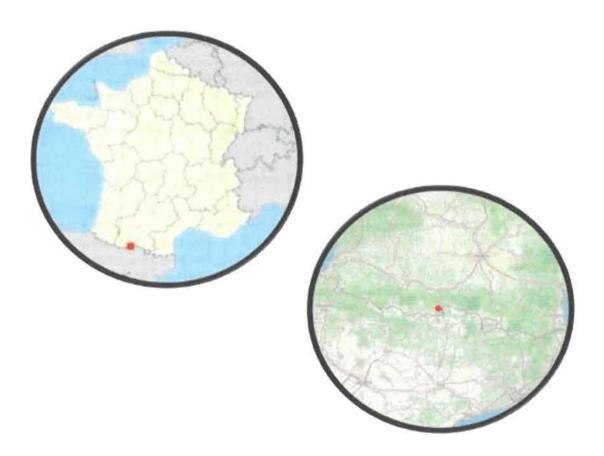
- > APPROUVE le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional et au Président de la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises

Madame Isabelle AUFRÈRE trouve dommage qu'il y est autant de logements inhabités sur la commune.



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Commune de Montauban-de-Luchon



Page 1 sur 8

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1º La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation;

Page 2 sur 8

- 2º Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme;
- 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenciature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme;
- ¿ de l'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.
 Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'arnénagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit a minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes. Étant donné que l'État met à disposition les données des fichiers fonciers depuis le 1er janvier 2011, il est recommandé de présenter la chronique des données du 1er janvier 2011 et jusqu'au dernier millésime disponible, pour apprécier la trajectoire du territoire concerné avec le recul nécessaire (les variations annuelles étant toujours à prendre avec prudence).

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

Les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation sont disponibles gratuitement.

Mon Diagnostic Artificialisation propose une première trame de ce rapport local, en s'appuyant sur les données de l'observatoire national disponibles à date, soit :

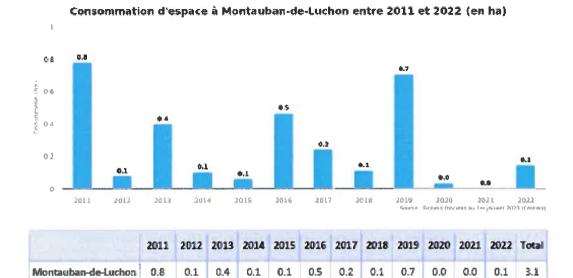
- Concernant la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema. Ce rapport a été produit à partir des fichiers fonciers fournis par le Cerema au 1er janvier 2023;
- Concernant l'artificialisation nette des sols, les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE) en cours de production par l'iGN, qui seront disponibles sur l'ensemble du territoire national d'ici fin 2025.

Page 3 sur 8

Indicateurs obligatoires

Données

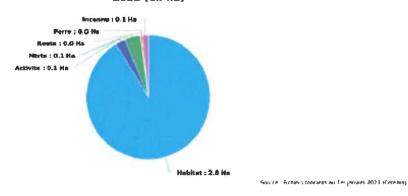
La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Montauban-de-Luchon une surface de 3.09 hectares.



Raisons des évolutions observées

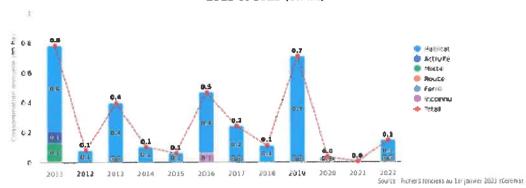
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mêxtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Montauban-de-Luchon entre 2011 et 2022 (en ha)



Page 4 sur 8

Consommation annuelle d'espace par destination de Montauban-de-Luchon entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	0.6	0.1	0.4	0.1	0.1	0.4	0.2	0.1	0.7	0.0	0.0	0.1	2.8
Activité	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Mixte	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Total	0.8	0.1	0.4	0.1	0.1	0.5	0.2	0.1	0.7	0.0	0.0	0.1	3.1

On constate que la consommation des espaces se fait essentiellement pour l'habitat. Cette consommation est très fluctuante et se fait en raison d'opportunité de ventes de terrains.

Aucune nouvelle zone n'a été ouverte à la construction durant cette période.

En 2011, la Résidence des Balcons du Golf a été construite comportant 33 logements.

En 2019, la Résidences des Pics des Pyrénées a été construite comportant 51 logements.

Des événements climatiques (inondations) ou encore des pandémies (Covid-19) provoquent également des fluctuations après 2013 et 2019.

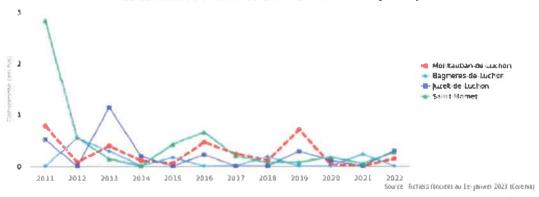
Page 5 sur 8

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

En 2022, le bâtiment communal € La Batteuse » a été démoli laissant place à une parcelle de 80 m² entièrement végétalisée.

Comparaison de la consommation annuelle absolue

Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Montauban-de-Luchon et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)

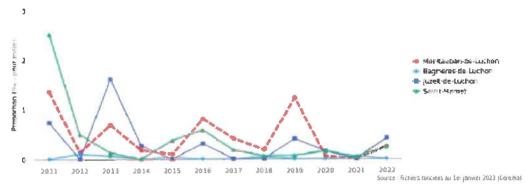


	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montauban- de-Luchon	0.8	0.1	0.4	0.1	0.1	0.5	0.2	0.1	0.7	0.0	0.0	0.1	3.1
Bagnères- de-Luchon	0.0	0.5	0.3	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	0.0	0.2	0.0	1.4
Juzet-de- Luchon	0.5	0.0	1.1	0.2	0.0	0.2	0.0	0.0	0.3	0.1	0.0	0.3	2.8
Saint- Mamet	2.8	0.6	0.1	0.0	0.4	0.7	0.2	0.1	0.1	0.2	0.1	0.3	5.4

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

Cet indicateur permet de mesurer l'intensité de la consommation par rapport à la superficie totale du territoire, et de comparer avec les territoires similaires.

Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Montauban-de-Luchon et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (% - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Montauban- de-Luchon	1.4	0.1	0.7	0.2	0.1	0.8	0.4	0.2	1.2	0.1	0.0	0.2	5.4
Bagnères- de-Luchon	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3
Juzet-de- Luchon	0.7	0.0	1.6	0.3	0.0	0.3	0.0	0.0	0.4	0.1	0.0	0.4	3.9
Saint- Mamet	2.5	0.5	0.1	0.0	0.4	0.6	0.2	0.1	0.1	0.1	0.0	0.2	4.8

Consommation relative aux évolutions démographiques

Montauban de Luchon est la dernière commune à proximité de Bagnères de Luchon qui dispose de terrains constructibles et sa population est en constante augmentation.

Page 7 sur 8

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.





Avec les données de :

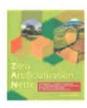






Retrouvez votre diagnostic sur Man Diagnostic Artificialisation: https://mondiagartif.bote.govv.fr/project/88578/

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les hucicules ZAN



Page & sur &

RESULTAT DU VOTE:

Pour: 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE,

Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Etat d'assiette des coupes en forêt de Montauban de Luchon

Vu le Code forestier (CF), en particulier les articles L212-2, L214-5 à L214-8, L214-10, L214-11, L243-1 et D214-21-1 :

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur de la forêt ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment le programme des coupes prévues à l'aménagement, celles inscrites aux exercices antérieurs et celles ajournées ou anticipées ;

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

> APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature	Volume total estimé (m3)	Surface (ha)	Statut (Réglée /Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité
11_a	IRR	780	13.00	Réglée	2025	2025	2025

PRECISE la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites;

Parcelle		Dest	ination des b	oois	à di des ven	e de mise sposition es bois tinés à la te ou à la livrance	dispo l'ONF destir	de mise à sition de des bois nés à être s façonnés
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d' approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
11_a								

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

- 3.1 Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.
- 3.2 Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

RESULTAT DU VOTE:

Pour: **10** (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un rendez-vous va avoir lieu avec l'ONF concernant la coupe actuelle. En effet, les estimations ont été surévaluées, la somme récoltée sera bien moindre que celle annoncée avant signature.

Délibération relative à la régularisation du cimetière n°2

Monsieur le Maire retrace l'historique de la création du cimetière n°2 et explique que la commune est propriétaire de la parcelle AH 146 depuis la date de l'ordonnance d'expropriation soit le 25 octobre 1991. Toutefois la commune de pouvait prendre réellement possession de la parcelle qu'après paiement des indemnités de dépossession et de réemploi. Ces indemnités n'ont jamais été réglées par la municipalité de l'époque.

Après prise de contact avec Mme BOUCHER, héritière de Mme LABRO, Monsieur le Maire, pour éviter un règlement au contentieux, a fait une proposition d'indemnisation de 8 800 €, soit 10 €/m².

Madame BOUCHER a accepté l'offre de Monsieur le Maire.

Afin de se garantir de tous recours futurs et sur les conseils de l'Agence Technique Départementale, Monsieur le Maire indique qu'il fera établir un protocole de transaction par un notaire.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > Approuve l'indemnité d'expropriation de 8 800 €, soit 10 €/m².
- Fait appel à Maître Claire PONSOLE, pour établir le protocole de transaction.
- > Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de prendre les mesures administratives, financières et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Modification du règlement intérieur de la cantine scolaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le collège a informé la régie de la cantine que le jour de réservation des repas de la cantine scolaire serait le mardi pour l'année scolaire 2024-2025.

Il convient donc de modifier le règlement intérieur de la cantine.

L'article 2 est modifié comme suit :

« Article 2 – Réservations et paiement des repas

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine scolaire, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance par le régisseur de ce service, après le paiement correspondant à la période. L'enfant et les parents doivent adhérer totalement au présent règlement.

Les réservations se font auprès de la régisseuse, Madame Nathalie CAZES, par le biais d'une fiche de réservation à remettre sous pli dans la boîte aux lettres de la cantine située dans chacun des bâtiments scolaires, ou par mail <u>cantine.montaubandeluchon@orange.fr</u>.

Sans fiche de réservation, les enfants ne seront pas inscrits à la cantine.

La fiche de réservation est disponible sur le site de la mairie de Montauban de Luchon, dans l'onglet « Vivre à Montauban ».

Les repas peuvent être réservés pour :

- La semaine
- Le mois
- Le trimestre
- L'année

Dans les trois derniers cas, les modifications ou les annulations doivent s'effectuer au plus tard le mardi 11 h précédant la semaine concernée.

Les familles devront remettre les tickets de cantine au moment de la réservation pour les réservations à la semaine. Pour les autres modes de réservation, les tickets devront être remis au plus tard le mardi 11 h de chaque semaine suivante réservée.

Par délibération du Conseil Municipal, le tarif est fixé à 3.60 € par jour et par enfant. Les tickets sont vendus <u>exclusivement</u> par carnet de 10.

Les commandes de carnets de tickets se font auprès de la régisseuse, Madame Nathalie CAZES, par le biais d'un bon de commande à remettre sous pli dans la boîte aux lettres de la cantine située dans chacun des bâtiments scolaires ou directement à la régisseuse.

Le bon de commande des carnets de tickets de cantine est disponible sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, dans l'onglet « Vivre à Montauban ».

Le paiement doit **IMPERATIVEMENT** être joint au bon de commande.

Toute demande de carnets de tickets sans bon de commande ne sera pas prise en compte. »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- > APPROUVE la modification du règlement intérieur.
- > DIT que la fiche de réservation sera modifiée en conséquence.
- > AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer tous actes et pièces s'y rapportant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Préambule:

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal, régit le fonctionnement de la cantine scolaire. La cantine scolaire est un <u>service facultatif</u>, son but est d'offrir un service de qualité aux enfants de l'école Simone Veil.

Fonctionnement:

Sa mission première est de s'assurer que les enfants accueillis reçoivent des repas équilibrés dans un lieu sécurisé et dans une atmosphère conviviale. Elle se décline en plusieurs objectifs :

- S'assurer que les enfants prennent leurs repas
- Créer les conditions pour que la pause méridienne soit agréable
- Veiller à la sécurité des enfants
- Veiller à la sécurité alimentaire
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants

Les repas sont confectionnés par la Cité Scolaire de Bagnères de Luchon et sont livrés par la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises.

Inscriptions:

Avant toute réservation, les parents doivent établir un dossier d'inscription qui comporte :

- La fiche de renseignements datée et signée
- Adhérer au présent règlement, signé par les parents

Page 1 sur 5

Article 1 - Objet

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire exploitée par la commune. Il est accessible à tous les enfants de l'école Simone Veil.

Article 2 – Réservations et paiement des repas

Pour qu'un enfant puisse déjeuner à la cantine scolaire, son nom doit figurer sur une liste établie à l'avance par le régisseur de ce service, après le paiement correspondant à la période. L'enfant et les parents doivent adhérer totalement au présent règlement.

Les réservations se font auprès de la régisseuse, Madame Nathalie CAZES, par le biais d'une fiche de réservation à remettre sous pli dans la boîte aux lettres de la cantine située dans chacun des bâtiments scolaires, ou par mail cantine montaubandeluchon@orange.fr.

Sans fiche de réservation, les enfants ne seront pas inscrits à la cantine.

La fiche de réservation est disponible sur le site de la mairie de Montauban de Luchon, dans l'onglet « Vivre à Montauban ».

Les repas peuvent être réservés pour :

- La semaine
- Le mois
- Le trimestre
- L'année

Dans les trois derniers cas, les modifications ou les annulations doivent s'effectuer au plus tard le mardi 11 h précédant la semaine concernée.

Les familles devront remettre les tickets de cantine au moment de la réservation pour les réservations à la semaine. Pour les autres modes de réservation, les tickets devront être remis au plus tard le mardi 11 h de chaque semaine suivante réservée.

Par délibération du Conseil Municipal, le tarif est fixé à 3.60 € par jour et par enfant. Les tickets sont vendus <u>exclusivement</u> par carnet de 10.

Les commandes de carnets de tickets se font auprès de la régisseuse, Madame Nathalie CAZES, par le biais d'un bon de commande à remettre sous pli dans la boîte aux lettres de la cantine située dans chacun des bâtiments scolaires ou directement à la régisseuse.

Le bon de commande des carnets de tickets de cantine est disponible sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, dans l'onglet « Vivre à Montauban ».

Le paiement doit IMPERATIVEMENT être joint au bon de commande.

Toute demande de camets de tickets sans bon de commande ne sera pas prise en compte.

Article 3 - Accès à la cantine scolaire

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans le local de la cantine scolaire, à l'occasion des repas, s'énumèrent comme suit :

- Le Maire, ses adjoints et ses conseillers municipaux
- Le personnel communal et intercommunal de cantine
- Les enfants inscrits à la cantine scolaire
- Les personnes appelées à des opérations d'entretien et de contrôle
- Le personnel de livraison des repas

Article 4 - Jours et heures d'ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, les heures d'ouverture sont fixées de 12h00 à 13h45.

Article 5 - Menus

Les menus sont affichés au panneau d'affichage de l'école maternelle et sur le PanneauPocket de l'école.

Article 6 - Absence de l'enfant

Aucun repas ne sera remboursé, il sera reporté.

Pour bénéficier du report du ticket de cantine, il faudra fournir un certificat médical.

Dans tous les cas, les repas réservés vous sont facturés si l'absence est inférieure à 3 jours. Si l'absence est supérieure ou égale à 3 jours, les tickets de cantine seront reportés si vous fournissez un <u>certificat médical.</u> Sans ce dernier, les repas seront comptabilisés.

Article 7 - Sortie, Pique-nique

Aucun remboursement n'est prévu, seul le report est autorisé.

Article 8 - Discipline générale

Chacun, personnel encadrant comme enfant, doit respecter les règles relatives à la sécurité, l'hygiène et au savoir-vivre, afin d'y faire régner une ambiance agréable pour tous.

Article 9 – Rôle et obligations du personnel de service

Le personnel de service, outre son rôle strict touchant à la mise à disposition des aliments, participe par une attitude d'accueil, d'écoute et d'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Il doit s'inquiéter, autant que faire se peut, de toute attitude anormale chez l'enfant.

Le surveillant porte tout incident quels que soient les intéressés à la connaissance de Monsieur le Maire. Il en va de même pour toute situation anormale touchant aux installations ou à la qualité des repas.

Il doit garder son sang-froid en toute circonstance, et se tenir prêt à prendre les mesures utiles, notamment en cas d'incendie de la cantine ou de défaillance physique d'une personne. Enfin, il doit appliquer sans exception, les dispositions réglementaires concernant la conservation des aliments, l'état de santé, la tenue.

Les locaux sont nettoyés chaque jour après le déjeuner.

Article 10 - Inspections

Lors des inspections, le personnel de service se tient à la disposition des contrôleurs après en avoir vérifié l'identité, sans manquer d'attention aux enfants et à l'accueil qui doit leur être réservé.

Toute visite de cette sorte doit être portée à la connaissance de Monsieur le Maire par le personnel de service.

Article 11 - Attitude des enfants

Les heures de repas représentent un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect des aliments, du matériel et des installations.

L'enfant doit le respect au personnel de service et à ses camarades. Tout écart de conduite (violence verbale ou physique, non-respect des locaux, non-respect du personnel) pourra être sanctionné. Un temps de réflexion sur les règles de vie communes et d'obéissance sera mis en place pour l'enfant et signalé par écrit aux parents.

En cas de récidive ou d'infraction grave, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

Article 12 - Obligations des parents ou assimilés

Les parents responsables de leur enfant doivent l'amener à une attitude conforme à celle décrite à l'article 9.

Ils supportent les conséquences de non-respect de cet article : en particulier en cas de bris de matériel ou dépréciation dûment constaté par le personnel de service. Le coût de remplacement ou de remise en état est réclamé aux parents.

L'attention des parents est attirée sur le fait que l'attitude d'un enfant peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la cantine scolaire.

Ils doivent signaler à Monsieur le Maire les restrictions d'ordre médical à respecter pour le repas de leur enfant. Cette disposition exceptionnelle ne constitue pas un engagement pour la commune à consentir à cette demande.

Pour toutes allergies alimentaires ou non alimentaires, un protocole rigoureux doit être établi pour décider de l'éventualité de la mise en place d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

Dans le cas où des parents retireraient de l'école leur enfant en cours d'année pour des raisons strictement personnelles, les tickets ne leur seront pas remboursés.

Dans le cas où des parents auraient acheté trop de tickets, ils sont invités à contacter la régisseuse qui pourra les orienter vers d'autres parents pouvant leur racheter les tickets.

Le Maire, Claude CAU.

Partie à si	gner et à remettre avec la fiche de renseigneme	ent
		atteste avoir
pris connaissance et adhérer a	u règlement intérieur de la cantine scolaire.	
Fait à	le	
Signature du responsable légal	1	

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre : 0
Abstention : 0

Création d'un poste d'agent de maîtrise

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'inscription d'un de nos agent que la liste d'aptitude d'agent de maîtrise par promotion interne.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps non complet (17.5/35ème) à compter du 1er janvier 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien des bâtiments, de la voirie et des espaces verts de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1 et L. 332-8,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 18 juin 2024,

DECIDE:

Article 1: d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

		Poste ouvert	Poste pourvu
	Filière Administrative		
Catégorie C	Adjoint Administratif	1	1
	Adjoint Administratif Principal 2ème Classe	1	1
	TOTAL Filière administrative	2	2
	Filière technique	/	
Catégorie C	Adjoint Technique	3	2
	Adjoint Technique 2 ^{ème} classe	2	2
	Agent de Maîtrise	1	0
	Total filière technique	6	4
	Filière médico-sociale		
Catégorie C	ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	1	1
	Total filière médico-sociale	1	1
TOTAL GENE	RAL	9	7

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent

GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Recrutement d'un agent technique territorial pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3.1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir une aide ponctuelle aux agents du service technique

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- ➤ Le recrutement d'un agent contractuel à temps complet, au grade d'adjoint technique, 7ème échelon de l'échelle C1, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 14 au 31 octobre 2024 inclus.
- > Dit que les crédits correspondant à la rémunération des agents sont inscrits au budget

RESULTAT DU VOTE:

Pour : 10 (Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent

GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS, Christophe PAUTREL)

Contre: 0
Abstention: 0

Approbation de la convention pâturages

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les informations suivantes ne sont pas encore connues :

- Tarif en vigueur

- Préservation des zones humides (le SMGA est sur le dossier)

Madame Isabelle AUFRÈRE précise qu'elle n'arrive pas à contacter la personne en charge du dossier. Monsieur Laurent GAYS se réjouit que les dates de pâturages soient notées sur la convention.

Cette délibération est reportée en raison d'éléments manquants pour la prise de décision.

Urbanisme

- CUa: Parcelle AD 6, 7, 9 et 128 en vue d'une vente.
- CUb: Parcelle AA 46 en cours d'instruction
- CUb : Parcelle AC 96 en vue d'une vente accordé le 30 août 2024.
- CUb: Parcelle AC 96 en vue d'une construction accordé le 6 août 2024.
- DP: Commune de Montauban de Luchon pour rénovation extérieure de l'église accordée le 30 août 2024.
- DP: QUELEN Stéphane pour l'extension d'une habitation rejetée le 17 septembre 2024
- DP: WARBURTON Philip pour création couloir de nage, prolongation balcon et mur de division en cours d'instruction.
- PC: ANTRAYGUES Arnaud pour la construction d'une maison individuelle R+1 accordé le 6 août 2024.
- PC: DARGENT Jean-Louis pour la construction d'un garage, un changement de destination et une extension accordé le 2 août 2024.
- PC: SCI 3H BAT pour la construction d'une maison individuelle R+1 accordé le 22 août 2024.
- PC: JHVG Immo pour la construction d'un bâtiment de stockage, bureaux, garage et ravalement de façade est en cours d'instruction.

Questions diverses

Zone Pradetto

Un rendez-vous avec le géomètre a été demandé par Monsieur Sanson et Monsieur Tournan. Il aura lieu le 22 octobre.

Mme Urvoy ne participera pas au PUP.

Biens sans maître

La Sous-Préfecture nous a demandé d'abroger l'arrêté municipal. La reprise des parcelles doit passer par la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur Laurent GAYS a sorti les panneaux avec les arrêtés.

Horaires service technique

Après le départ de notre agent à la retraite, les horaires du services techniques vont être modifier afin d'avoir un agent disponible l'après-midi en cas d'urgence.

Monsieur Laurent GAYS propose les horaires suivants:

Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Goûter des aînés

Il devient de plus en plus difficile de donner les colis des aînés. Monsieur le Maire s'interroge sur la nécessité de conserver cette « tradition ».

Il propose de garder le goûter mais d'offrir une boîte de chocolat au lieu des colis, ce serait moins coûteux.

Monsieur Jean-Pierre BALDET propose de faire un repas.

Monsieur le Maire répond qu'il y a déjà un goûter et que c'est compliqué pour les gens qui ne peuvent pas se déplacer.

Le conseil municipal préfère conserver la distribution de colis.

En revanche, les personnes qui ne viennent pas chercher leur colis se verront retirer de la liste des ayants-droits.

Madame Lydie JALBAUD propose de mettre une date butoir pour la récupération des colis.

Changement d'horaires d'ouverture de la mairie au public

A partir du 1er janvier, les horaires d'ouverture au public de la mairie seront les suivants :

Lundi: 9 h 00 – 12 h 00
 Mardi: 14 h 00 – 17 h 00
 Jeudi: 9 h 00 – 12 h 00
 Vendredi: 14 h 00 – 17 h00

Les horaires de travail de Nathalie et Muriel sont inchangés.

Matériel de nettoyage salle des fêtes

Il a été remonté au secrétariat le manque de matériel pour le nettoyage de la salle des fêtes. Mme Lydia FABRE va voir avec l'agent d'entretien où est son matériel et voir ce qu'il peut être fait.

Journée citoyenne

La journée citoyenne aura lieu le samedi 19 octobre. Des flyers seront distribués dans les boîtes aux lettres.

Modification du PLU

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'arrêté concernant la modification du PLU fait l'objet d'un recours. Monsieur le Maire va interroger l'ATD pour connaître la marche à suivre.

> Transport à la demande

Un point d'arrêt se fera au niveau de la salle des fêtes. Les informations nécessaires ont été diffusées sur Panneau Pocket et sur le site de la mairie. Des flyers sont disponibles au secrétariat.

Octobre rose

Pour la deuxième année consécutive, les services techniques vont mettre les banderoles roses et la sapin avec les nœuds roses au-dessus du ruisseau.

Accès Pautrel

Monsieur le Maire a écrit aux différents propriétaires concernés par la piste menant au réservoir.

L'un d'entre eux a répondu favorablement en négociant le prix de vente. L'autre propriétaire n'a pas donné suite à la lettre. Monsieur le Maire va la relancer.

Participation aux frais de scolarité des écoles de Bagnères de Luchon

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un courrier a été reçu concernant les frais de scolarité de l'école de Bagnères de Luchon.

Le courrier arrivé était incomplet, la convention comportait des erreurs.

Monsieur le Maire a téléphoné à la personne en charge du dossier pour lui signaler et lui notifier une nouvelle fois que la commune de Montauban de Luchon ne payerait qu'à hauteur des coûts de scolarité dans notre commune. L'agent de la commune de Bagnères de Luchon en a pris bonne note.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h10

Le Maire

Claude CAU

La secrétaire de séance Lydie JALABUD